

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 03 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 00, en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie de BLAIGNAN sous la Présidence de Monsieur PIERRARD Alexandre, Maire de la commune de BLAIGNAN-PRIGNAC

Date des convocations : 26 août 2024

Étaient présents : Mesdames BOSQ-BOUSQUET Brigitte, GUEGUEN Chantal, FAUCHEY Sabine, FREVILLE Lucile, COURRIAN Véronique, ROLLAND Elodie,
Messieurs PIERRARD Alexandre, SALLES Paul, COURRIAN Daniel, MERLET Jean-Yves, BROUSSEAU Frédéric, DUPA Grégory

Étaient absents : Madame BAILLON Cécile, Monsieur NOYEZ Romain

Secrétaire de séance : Madame Brigitte BOSQ-BOUSQUET

Madame Brigitte BOSQ-BOUSQUET est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant d'arrêter le Procès-Verbal de la précédente séance du Conseil Municipal par les membres présents lors de cette dernière.

Les membres présents, n'ayant procédé à aucune remarque, l'Assemblée approuve le Procès-Verbal de la séance du 08 Juillet 2024. Le Procès-verbal sera affiché et publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Monsieur le Président procède à la lecture de **l'Ordre du Jour** :

- Création d'emploi permanent au grade d'agent de maîtrise,
- RIFSEEP,
- Délibération modificative n°1,
- Avenant n°1 à la convention portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales,
- Convention Territoriale Globale 2023-2027 - Délégation de signature à Monsieur le Maire,
- Division parcellaires,
- Animation village,
- Questions diverses.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – DE 2024-020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L 313-1 et L 332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'**Agent de Maitrise sur un poste de 35 heures** hebdomadaires.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'**Agent de Maitrise à temps complet soit 35h00**, à compter du **01 juillet 2024**.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-8.

L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'agent de maîtrise, 8^{ème} échelon, Indice Brut 449, Indice Majoré 399.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la création d'un emploi permanent au grade d'Agent de maîtrise pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget article 6411.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – DE 2024-021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'agent de maîtrise des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des rédacteurs et secrétaire administratives de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 août 2024

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complets et à temps partiel,

- ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 occupant un emploi au sein de la collectivité.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Exemples :

Responsabilité d'une direction ou d'un service

Fonctions de coordination ou de pilotage

Encadrement de proximité

Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Sujétions particulières

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis ci-après seront automatiquement revalorisés conformément aux dispositions réglementaires futures applicables aux fonctionnaires d'État.

Filière Administrative

Catégorie B

Rédacteurs Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une structure responsable de pôle, d'un ou plusieurs services, secrétaire de mairie</i>	17 480€	2 380€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou de pilotage/chargé de mission</i>	16 015€	2 185€
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers/assistant de direction/gestionnaire</i>	14 650€	1 995€

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers/secrétaire de mairie /assistant de direction/sujétions/qualifications</i>	11340 €	1260 €
Groupe 2	<i>Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents/agents d'accueil</i>	10800 €	1200 €

Filière Technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, Encadrement de proximité et d'usagers/sujétions/qualifications</i>	11340 €	1260 €
Groupe 2	<i>Exécution/horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10800 €	1200 €

Agents de Maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel non logé	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	12 600 €	1260 €
Groupe 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	12 000 €	1200 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, par exemple :

- Réalisation des objectifs,
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualité relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité, Etc. ...

IV. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature,

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'administration et de technicité

Il est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- certaines indemnités spécifique attachés à certains emplois,
- le NBI
- l'indemnité de permanence

V. La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire perçu mensuel par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant du cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

VI. Modalités de maintien ou de suppression

En cas de congé de maladie ordinaire :

- L'IFSE suit le sort du traitement. L'IFSE est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
- Le CIA est maintenu intégralement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail ou de maladie professionnelle l'IFSE et le CIA sont maintenues intégralement.

L'IFSE et le CIA pourront être suspendus en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou congé de grave maladie.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 septembre 2024.

VIII. Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'inanité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Article 4 :

Abroge les précédentes délibérations sur le RIFSEEP

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 – DE 2024-022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un mandat de 239 € doit être émis pour le remboursement des dégrèvements au titre de l'article 1407 Bis du Code Général des Impôts relatifs aux dégrèvements de la taxe d'habitation sur les logements vacants liés à la vacance de l'immeuble.

Pour pouvoir mandater ce remboursement il convient de prendre une délibération modificative pour prévoir les crédits nécessaires en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 atténuations de produits comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution De crédits	Augmentation De crédits	Diminution De crédits	Augmentation De crédits
D- 60632 : fournitures de petit équipement	239 €			
D- 7391112 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		239 €		
Total	239 €	239 €		
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les écritures proposées.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES – DE 2024-023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité compris les Actes Budgétaires).

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère lequel émettra un accusé de réception.

Le dit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Enfin, le Maire propose que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations soient installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I qui connectera le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramétrera les outils nécessaires sur site, en assurera le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De la mise en œuvre d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- De charger le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I dont la commune est membre en choisissant PROXIMA ACTE. Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée, ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.GE.D.I utilisées par la collectivités.
- De signer l'avenant de la convention passée avec la Préfecture de la Gironde.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 – DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE MAIRE – DE 2024-024

1- Préambule explicatif

Monsieur le Maire, expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre l'EPCI Médoc Cœur de Presqu'île et les communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap.

Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressés aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activités (PSU/PSO) avec en compléments, des Bonus :

Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créés)

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation...

La détermination de notre Projet Social de Territoire, avec le soutien de la Caf de Gironde, nous invite à lancer des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de Projet.

Cette démarche dont les grandes phases sont : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation, est accompagnée par la Caf de la Gironde.

Enfin, pour mener à bien cette démarche, il convient de nommer une personne référente qui pilotera et animera les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail afin « d'aboutir le cas échéant à la constitution du projet social de territoire, dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et » d'en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

2- Proposition de Monsieur le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal
- D'accepter la convention afférente, jointe en annexe
- De donner l'autorisation à monsieur le Maire de signer ladite convention.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

DIVISIONS PARCELLAIRES – DE 2024-025

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis et les esquisses avant-projet de division parcellaires pour la création de lots de terrain constructibles sur les parcelles de A620 à 626 situées au lieu-dit « le bouffon » et la parcelle A 926 située rue de la liberté.

La SELARL MARTIN géomètres-Experts, nous a fait des propositions d'honoraires comprenant :

- Frais d'ouverture et suivi du dossier
- Travail préparatoire : Prélever des lieux selon les limites apparentes de possession, traitement des données bureau, projet de division
- Urbanisme : établissement du dossier de déclaration préalable de division
- Réunion de bornage amiable
- Procès-verbal de bornage normalisé : rédaction du PV de bornage normalisé, dessin du plan de bornage et reconnaissance des limites
- Plan individuel de bornage de chacun des lots
- Conservation cadastrale et publicité foncière : Rédaction de l'acte, établissement du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, calculs des contenances, préparation du fond de plan pour attribution des nouveaux numéros cadastraux, demande d'extrait cadastral modèle 1

Le devis de proposition d'honoraire pour les parcelles de A 620 à 626 s'élève à 10 074,00 € TTC

Le devis de proposition d'honoraire pour la parcelle A 926 s'élève à 3 174,00€ TTC.

Sur les parcelles de A620 à 626 : le projet présente 6 lots dont un en extension de propriété. La surface de chaque lot est définie comme suit :

- Lot A : 1440 m²
- Lot B : 1100 m²

- Lot C : 1300 m²
- Lot D : 1300 m²
- Lot E : 1100 m²
- Lot F : 1140 m²

Sur la parcelle A 926 : le projet présente 2 lots. La surface de chaque lot est définie comme suit :

- Lot A : 1220 m²
- Lot B : 1830 m²

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'accepter les deux devis de la SELARL MARTIN géomètres-experts pour les parcelles de A 620 à 626 pour un montant de 10 074,00 € TTC et pour la parcelle A 926 pour un montant de 3 174,00 € TTC
- D'accepter le découpage proposé soit :
 - o Pour les parcelles de A 620 à 626 : 6 lots
 - o Pour la parcelle A 926 : 2 lots
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les devis et tous documents nécessaires à la bonne exécution du projet.

Ont voté 12

Pour 12

Contre 0

Abstention 0

ANIMATION VILLAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'il faut prévoir certaines dates, notamment l'arbre de Noël et la fête du village.

Après discussion il est décidé que l'arbre de Noël aura lieu le 14 décembre 2024 et la fête du village le 28 juin 2025. La commission des fêtes et cérémonies se réunira le 13 septembre prochain.

QUESTIONS DIVERSES

Aire de jeux

Afin d'avancer sur le projet d'aménagement d'une aire de jeux, il faudrait :

- Se rapprocher de la MSA pour savoir si une subvention pourrait être perçue dans le cadre de sa mission de soutien aux territoires ruraux.
- Décider du lieu d'aménagement de l'aire de jeux.

Se dossier sera finalisé lors d'un prochain conseil.

Investissement

Monsieur le Maire demande au conseil de penser aux prochains investissements afin de pouvoir les prévoir au budget 2025.

Travaux

Peindre les bandes au sol au niveau des panneaux STOP.

Levée de la séance à 20h00

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance